Sochaux
Plus qu'une ville

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 25 MARS 2025

ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GENERALE

Election du secrétaire de séance
Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 18 Février 2025
Lancement enquête publique – Quartier des Evoironnes

RESSOURCES HUMAINES

Diminution des indemnités de fonction du Maire et des adjoints
Protection sociale complémentaire - Mandatement du Centre de Gestion de la Fonction Publique du Doubs afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé
Modification du pourcentage de la part fixe du RIFSEEP
Création d'un emploi non permanent pour mener à bien un projet identifié

INFORMATION

Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations du Conseil Municipal

COMMUNE DE SOCHAUX - 25600

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 25 Mars 2025

COMPTE RENDU

Le Conseil Municipal de la Ville de Sochaux s'est réuni le mardi 25 mars 2025 à 18 heures 00, en son lieu habituel de séance, Salle du Conseil Municipal, au 2ème étage de la Cité Administrative, sous la Présidence de Monsieur Albert MATOCQ-GRABOT, Maire.

La convocation établie le 18 mars 2025 a été adressée le 18 mars 2025.

Etaient présents :

M. Albert MATOCQ-GRABOT (Maire), Mme Maria HAC, M. Thierry MERCIER, Mme Sylviane SCHULLER, M. Claude LIEBUNDGUTH, M. Dominique FATON, M. Dominique MARTIN, M. Patrick BONNET, M. Daniel RACAUD, Mme Martine MUNIER, M. André CRAMOTTE, Mme Pascale LAMARRE, M. Jean-Pierre ISELIN, Mme Christiane PETER, M. Olivier BOCAHUT, Mme Jacqueline CONTIN, M. Jacques BRANDT, Mme Isabelle CABURET, Mme Rose CICCONE .

Avaient donné pouvoir :

Mme Pascale MERCIER donne pouvoir à M. Thierry MERCIER, Mme Sixtine PAPILLON donne pouvoir à M. Dominique MARTIN, Mme Myriam BEL donne pouvoir à Mme Sylviane SCHULLER, M. Sophiane LIMANE donne pouvoir à Mme Maria HAC, Mme Pascaline PICARD donne pouvoir à Mme Jacqueline CONTIN, M. Olivier NUTA donne pouvoir à M. Jacques BRANDT

Etaient absents :

Mme Selja BUCAN, M. Nicolas KILKA

Avant la séance, M. le MAIRE informe que l'ordre du jour est modifié. Suite à la notification reçue et l'impact des pertes fiscales liées aux démolitions de PSA Sud, les délibérations budgétaires ont été retirées de l'ordre du jour du conseil municipal de ce jour. Elles seront inscrites à l'ordre du jour du conseil municipal qui aura lieu le 10 Avril 2025.

1 - Election du secrétaire de séance

M. le MAIRE propose la candidature de Martine MUNIER, laquelle est approuvée à l'unanimité des membres présents.

Mme MUNIER fait l'appel et constate que le quorum est atteint.

2 - Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 18 Février 2025

M. le MAIRE propose à l'assemblée l'approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 618Février 2025.

Le compte-rendu du Conseil Municipal est approuvé par 20 voix Pour et 5 Abstentions.

3- Lancement enquête publique - Quartier des Evoironnes

Mme FATON expose :

La Rénovation Urbaine du quartier des Evoironnes s'inscrit dans le SCOT Nord Doubs visant à renforcer la centralité d'agglomération du Pays de Montbéliard afin de devenir un réel moteur du développement du territoire dans une logique de connexion (trame verte et bleue) et d'attractivité (bassin d'emploi et équipements structurants).

Les aménagements prévus et réalisés se sont inscrits également dans les orientations du Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) du Pays de Montbéliard ainsi que celles du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté en répondant aux enjeux de transition écologique et en associant étroitement les habitants et citoyens à la définition du projet urbain.

La rénovation urbaine a eu pour ambition de permettre aux bailleurs de résidentialiser les immeubles sociaux existants, de favoriser la mixité sociale en développant une offre d'accès à la propriété qualitative et enfin, de reprendre de manière cohérente, écologique et rationnelle les espaces publics après avoir réalisé la mise aux normes des réseaux. Cette rénovation d'envergure a été conçue pour et avec les habitants afin de demeurer au plus proche de leurs attentes tout en répondant aux enjeux de transition écologique pour accompagner les mutations nécessaires à l'adaptation au changement climatique.

Les objectifs recherchés au travers du programme de Rénovation Urbaine des Evoironnes ont été de :

- Réaliser des aménagements en adéquation avec les besoins des habitants (recalibrage des voiries laissant plus d'espace pour la renaturation du quartier et aménagements en fonction des usages qu'ont identifiés les habitants lors des ateliers de concertation sur le projet urbain)

- Faciliter les déplacements dans, vers et à partir du quartier (sécurisation des espaces de stationnement, développement des liaisons douces favorisant les mobilités actives)

- Prendre en compte les enjeux environnementaux et l'efficacité énergétique dans les projets d'aménagements (désimperméabilisation des sols, gestion des eaux pluviales favorisée grâce aux aménagements facilitant l'infiltration en fonction de la nature des sols, développement durable pris en compte dans le choix des réalisations)

- Faciliter le développement d'une offre diversifiée de l'habitat et accueillir de nouveaux profils de ménages (aménagements paysagers esthétiques changeant le regard sur le quartier)

Ainsi, la Commune a initié une rénovation globale du quartier et notamment de sa trame viaire.

Par suite, cette rénovation a eu pour conséquence de créer de nouveaux espaces publics et de nouvelles voies de circulation et d'en rendre d'autres obsolètes, nécessitant un inventaire des voies et espaces publics aujourd'hui à déclasser ou à classer, afin de créer notamment de nouveaux espaces devant accueillir des programmes immobiliers.

En l'espèce, conformément au projet de plan parcellaire dressé par le Cabinet DEVILLAIRS, géomètre-expert à MONTBELIARD en mars 2025 (sous la référence dossier 23118),

Il ressort :

1. **Les voies ou sections de voies (et leurs dépendances ou accessoires) à déclasser du domaine public routier (DPR) de la Commune :**

DECLASSEMENT VOIES COMMUNALES						
N° de lot	Identification cadastrale	Domanialité avant déclassement	Contenances			Observations
			hectares	ares	centiares	
AB (ab)	Issu du domaine non cadastré de la Commune	DPR	00	04	19	
AC (ac)	Issu de la parcelle AE 96	DPR	00	05	05	
AD (ad)	Issu de la parcelle AE 96	DPR	00	00	07	
AE (ae)	Issu de la parcelle AE 38	DPR	00	05	06	
F (f)	Issu de la parcelle AE 316	DPR	00	01	73	
G (g)	Issu de la parcelle AE 316	DPR	00	01	31	
H (h)	Issu du domaine non cadastré de la Commune	DPR	00	14	91	
N (n)	Issu de la parcelle AE 55	DPR	00	03	63	
Q (q)	Issu de la parcelle AE 44	DPR	00	04	37	
	Contenance totale		00	40	32	

2. **Les voies ou sections de voies (et leurs dépendances ou accessoires) à classer dans le domaine public routier (DPR) de la Commune :**

CLASSEMENT VOIES COMMUNALES						
N° de lot	Identification cadastrale	Domanialité après classement	Contenances			Observations
			hectares	ares	centiares	
AA (aa)	Issu de la parcelle AE 96	DPR	00	00	05	
J (j)	Issu de la parcelle AE 38	DPR	---	---	---	Pour la partie du lot J à classer dans le DPR à prendre dans les 624 m2 dudit lot
P (p)	Issu de la parcelle AE 44	DPR	---	---	---	Pour la partie du lot P à classer dans le DPR à prendre dans les 140 m2 dudit lot
R (r)	Issu de la parcelle AE 46	DPR	---	---	---	Pour la partie du lot R à classer dans le DPR à prendre dans les 596 m2 dudit lot
K (k)	Issu de la parcelle AE 38	DPR	00	00	06	
V (v)	Issu de la parcelle AE 52	DPR	00	00	05	
W (w)	Issu de la parcelle AE 54	DPR	---	---	---	Pour la partie du lot W à classer dans le DPR à prendre dans les 905 m2 dudit lot
Z (z)	Issu de la parcelle AE 96	DPR	---	---	---	Pour la partie à classer dans le DPR à prendre dans les 687 m2 dudit lot
---	Parcelle AE 43	DPR	---	---	---	Pour la partie à classer dans le DPR à prendre dans les 30 ares 43 centiares de la parcelle AE 43
---	Parcelle AE 329	DPR	00	00	05	Totalité de la parcelle AE 329
---	Parcelle AE 330	DPR	00	00	05	Totalité de la parcelle AE 330

3. **<u>Les espaces publics à déclasser du domaine public artificiel (DPA) communal</u>** :
Néant ./.

4. **<u>Les espaces publics à classer dans le domaine public artificiel (DPA) communal</u>** :

CLASSEMENT ESPACES PUBLICS						
N° de lot	Identification cadastrale	Domanialité après classement	Contenance			Observations
			hectares	ares	centiares	
B (b)	Issu de la parcelle AE 35	DPA	00	00	70	
D (d)	Issu de la parcelle AE 37	DPA	00	00	98	
J (j)	Issu de la parcelle AE 38	DPA	---	---	---	Pour la partie du lot J à classer dans le DPA à prendre dans les 624 m2 dudit lot
M (m)	Issu de la parcelle AE 55	DPA	00	06	96	
P (p)	Issu de la parcelle AE 44	DPA	---	---	---	Pour la partie du lot P à classer dans le DPA à prendre dans les 140 m2 dudit lot
R (r)	Issu de la parcelle AE 46	DPA	---	---	---	Pour la partie du lot R à classer dans le DPA à prendre dans les 596 m2 dudit lot
W (w)	Issu de la parcelle AE 54	DPA	---	---	---	Pour la partie du lot W à classer dans le DPA à prendre dans les 905 m2 dudit lot
Z (z)	Issu de la parcelle AE 96	DPA	---	---	---	Pour la partie à classer dans le DPA à prendre dans les 687 m2 dudit lot
---	Parcelle AE 43	DPA	---	---	---	Pour la partie à classer dans le DPA à prendre dans les 30 ares 43 centiares de la parcelle AE 43
---	Parcelle AE 42	DPA	00	01	14	Totalité de la parcelle

Aussi, vu l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les articles L.134-1 et suivants du Code des relations entre le Public et l'Administration,

Vu l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière,

Vu les articles R.141-4 et suivants du Code la Voirie Routière,

Vu la convention ANRU en date du 27 Juin 2018 ;

Vu le projet de Rénovation Urbaine exposé ci-dessus,

Vu le projet du plan parcellaire dressé en mars 2025 par le Cabinet DEVILLAIRS géomètre-expert à MONTBELIARD,

Considérant que les espaces relevant du domaine public routier devant être classés ou déclassés ne peuvent l'être qu'après enquête publique lorsque les conditions de circulation et de desserte sont modifiées, ce qui est le cas en l'espèce du fait du projet de rénovation urbaine du Quartier des Evoironnes,

Considérant que s'agissant d'un projet d'ensemble, les espaces publics relevant du domaine public artificiel de la Commune, ne sont pas soumis à enquête publique. Ils feront l'objet d'un classement après réalisation de l'enquête publique relative au domaine public routier,

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuver le principe d'engager la procédure relative au classement et déclassement du domaine public routier avec enquête publique,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes relatifs, à réaliser toutes démarches nécessaires à la réalisation de cette procédure et à engager les dépenses correspondantes,
- Prendre acte du report des décisions de classement et déclassement, lesquelles seront prononcées à l'issue de l'enquête publique, tant pour les biens relevant du domaine public routier que pour ceux relevant du domaine public artificiel de la Commune.

Mme CONTIN demande comment sera organisée l'enquête publique.

Mme HUMBERT précise que la Ville doit solliciter la désignation d'un commissaire enquêteur. Les dates de l'enquête et les permanences du commissaire enquêteur paraîtront dans un journal d'annonces légales et sur le site de la Ville. Les administrés pourront consigner leurs observations sur le registre d'enquête publique.

M. le MAIRE indique que la Ville va acheter des terrains à IDEHA.

M. LIEBUNDGUTH répond qu'il s'agit d'échanges et non d'achat. Dans le cadre de la rénovation urbaine, IDEHA va céder à la Ville plus d'un hectare.

Vote :	**Pour :**	**25**
	Contre :	**0**
	Abstentions :	**0**

Avis du Conseil : Favorable.

4- Diminution des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints

M. le MAIRE expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 31 Janvier 2023 concernant la modification du nombre d'adjoints ;

Au regard des incertitudes budgétaires à venir en raison des démolitions « PSA SUD » ;

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de fixer les indemnités suivantes :

- 49 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour l'indemnité de fonction du Maire à compter d 1er Avril 2025 ;
- 17 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour les indemnités de fonction des 7 Adjoints au Maire à compter du 1er Avril 2025 ;
- 5,65 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour les indemnités de fonction des 3 Conseillers Municipaux Délégués à compter de la délégation de fonction arrêtée

Soit les répartitions suivantes :

	Taux (%)	Annuel brut individuel	Mensuel brut individuel	Annuel brut total	Mensuel brut total
Maire	49.00%	24 169,80	2 014,15	24 169,80	2 014,15
Adjoints (7)	17.00%	8 385,36	698,78	58 697,52	4 891,46
Conseillers délégués (3) *	5.65%	2 786,88	232,24	8 360,64	696,72
Total	-	-	-	**91 277,96**	**7 602,33**

** Indemnités des Conseillers Municipaux Délégués non modifiées*

Les crédits correspondants seront inscrits annuellement aux budgets primitifs, étant entendu que l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique sera automatiquement mis à jour au regard de l'évolution de la réglementation.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

M. le MAIRE ajoute qu'il est normal que les élus fassent un effort car la collectivité va demander un effort à la population.

Vote : Pour : 25
Contre : 0
Abstentions : 0

Avis du Conseil : Favorable.

5- Protection sociale complémentaire - Mandatement du Centre de Gestion de la Fonction Publique du Doubs afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé

M. le MAIRE expose :

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L253-5 et ses articles L827-1 et suivants,
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu la délibération du CDG 25 en date du 27/11/2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,
Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au CDG 25 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

- Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.
- Au titre des risques d'incapacité de travail, des risques d'invalidité et le cas échéant, liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 1er ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros

Le montant accordé par la Ville de Sochaux peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

Le code général de la fonction publique, et plus particulièrement son article L827-7 prévoit que « Les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4. »

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Doubs (CDG 25) a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci), à compter du 1er janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé »
A l'issue de cette procédure de consultation, la Ville de Sochaux conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article L827-8 du code général de la fonction publique, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG 25.

Le montant de la participation que la Ville de Sochaux versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir :

- s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé ».

- mandater le CDG 25 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé»

- mandater le CDG 25 afin de solliciter dans le cadre du risque « Santé » les régimes de retraite afin d'obtenir des statistiques relatives à la population retraitée qui sont « ... les données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions... ».

- s'engager à communiquer au CDG 25 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause.

- prendre acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG 25 par délibération et après convention avec le CDG 25, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la Ville de Sochaux aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG 25.

Mme CONTIN demande pourquoi la Ville ne consulte pas la Mutuelle de PMA.

M. le MAIRE répond qu'il s'agit d'une mutuelle à destination de la population.

Mme HUMBERT précise que la collectivité participe au financement de la mutuelle des agents. A partir de 2025, la ville est obligée de proposer un contrat de groupe. Dans le cadre de cette consultation, la mutuelle de PMA sera à priori consultée, ainsi que plusieurs prestataires. A l'issue de la procédure, la collectivité pourra donc faire le choix d'adhérer ou non.

Vote : Pour : 25
Contre : 0
Abstentions : 0

Avis du Conseil : Favorable.

6- Modification du pourcentage de la part fixe du RIFSEEP

M. le MAIRE expose :

Vu la délibération ° 2018.00053 du 4 Décembre 2018 concernant la mise en place du RIFSEEP ;

Vu la délibération n° 2020.00082 du 8 Décembre 2020 concernant l'application du RIFSEEP à de nouveaux cadres d'emplois ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 8 Novembre 2022 ;

Vu la délibération n° 2022.00070 du 15 Novembre 2022 concernant la modification de la part fixe du RIFSEEP ;

Considérant que la mise en place du RIFSEEP avait été souhaitée par la collectivité sans perte, ni gain pour les agents bénéficiaires. La collectivité ne disposait que de rares possibilités de modifier les sommes perçues par les agents.

Considérant qu'au regard de l'évolution du personnel, des difficultés de recrutement, des changements de missions et du contexte actuel, la collectivité n'est ainsi plus en mesure de répondre à certaines nécessaires évolutions de RIFSEEP notamment pour des agents réussissant un concours, développant de nouvelles missions en raison des nombreuses réorganisations de services intervenues depuis plusieurs années...

La Collectivité souhaite ainsi pouvoir ajuster si nécessaire le régime indemnitaire de ses agents et réussir à attirer de nouveaux profils quand la nécessité de recruter à l'extérieur s'impose. Les derniers appels à candidatures ont accentué les limites du RIFSEEP.

Il est ainsi proposé d'augmenter au 1ER Avril 2025 le pourcentage de la part fixe de 50 % à 100 % du plafond de l'Etat. Il est précisé que cette augmentation du pourcentage n'a pas pour objectif d'augmenter les montants individuels déjà en vigueur à Sochaux.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

Mme CONTIN indique : et donc ?

Mme HUMBERT précise que la rémunération des agents se compose d'un montant référencé à un indice et d'un régime indemnitaire. Le RIFSEEP est déterminé en fonction d'un pourcentage en référence du régime indemnitaire des agents de l'État. Afin de lever ce frein, la Ville a choisi d'augmenter ce pourcentage. Cette mesure permettra à la collectivité de surmonter les difficultés de recrutement, d'ajuster les rémunérations et d'attirer de nouveaux profils.

Vote :	**Pour :**	**25**
	Contre :	**0**
	Abstentions :	**0**

Avis du Conseil : Favorable.

7- Création d'un emploi non permanent pour mener à bien un projet identifié

M. MERCIER expose :

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois nécessaires au fonctionnement des services sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il indique également que l'article 3.11 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 autorise désormais le recrutement d'agent contractuel pour un contrat à durée déterminée afin de mener à bien le projet identifié.

Ce contrat est conclu pour une durée minimale d'un an et une durée maximale de six ans, et est renouvelable par décision expresse sous réserve de ne pas excéder une durée totale de six ans. Le contrat a vocation à prendre fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu mais il peut également être rompu par décision de l'employeur, après l'expiration d'un délai d'un an, lorsque le projet ou l'opération pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser.

Afin de répondre aux besoins de la collectivité, la création d'un emploi non permanent sur cette base permet d'envisager le recrutement d'un contractuel afin de coordonner et de gérer tous les aspects de la réorganisation du service accueil à la population, lequel service accueillant l'Agence Postale Communale doit ainsi réaménager l'ensemble de ses locaux.

Par ailleurs, l'agent recruté sur ce contrat participera à une réorganisation plus structurelle du personnel et s'impliquera également dans les nécessaires réformes qui seront engagées par la Direction des Ressources Humaines.

Ainsi, vu la loi n° 84-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 Février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 Décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi non permanent afin de pouvoir recruter un agent contractuel pour mener à bien l'aménagement et la réorganisation des services accueils et à la population et plus généralement la réorganisation des services communaux en lien avec la Directrice Générale des Services ;

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté pour une durée déterminée de 3 ans (renouvelable dans la limite maximum de six ans).

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à un indice brut de la grille indiciaire du grade de rédacteur, en tenant compte des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de créer à compter du 1er Mai 2025 un emploi non-permanent tel que précisé ci-dessus au grade de rédacteur à temps complet pour mener à bien le projet susvisé.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Mme CICCONE demande des précisions.

Mme HUMBERT précise que la responsable des services accueil à la population a été nommée directrice du service des ressources humaines. Un recrutement est nécessaire pour assurer la gestion des services accueil à la population, des élections, ainsi que de l'agence postale communale. Malgré plusieurs appels à candidature, aucun candidat avec ce profil ne s'est présenté, juste celui de l'agent actuellement en poste, titulaire du diplôme de secrétaire de mairie.
Elle assure actuellement les missions de responsable du service et possède des compétences polyvalentes nécessaires. Cette semaine, elle a ainsi suivi une formation sur l'élaboration des bulletins de salaire. Ce recrutement vise à compenser l'absence prolongée de l'agent des ressources humaines en longue maladie, tout en permettant de créer un binôme efficace au sein des services.

Mme CONTIN répond que ce recrutement concernera un poste à mi-temps pour la gestion de l'agence postale communale. Lors de la présentation en conseil municipal, il avait été précisé que cette reprise n'aurait aucun impact sur la Ville.

M. le MAIRE répond qu'une aide de 30 000 €uros est accordée.

Mme HUMBERT précise que la Poste verse un loyer de 1 400 € par mois. L'agence postale est actuellement située en face de l'accueil.

Mme CONTIN souligne qu'il va être difficile pour l'agent de s'occuper de l'agence postale et des fiches de salaire.

Mme HUMBERT précise que le poste proposé en l'espèce est celui de responsable des services accueil à la population et non le poste de l'agent en charge de l'accueil de l'agence postale communale. Une réorganisation totale du rez-de-chaussée de la cité est prévue.

Mme CONTIN répond qu'il y a un impact financier au niveau du personnel, alors qu'au départ, ce n'était pas prévu.

M. le MAIRE répond que l'Etat, à travers la Poste, se décharge sur les collectivités territoriales. La ville aurait pu faire le choix de ne pas la reprendre, mais il s'agit d'un service essentiel pour la population.

Mme HUMBERT précise qu'il n'y a pas d'impact financier car les agents sont moins rémunérés. La directrice des ressources humaines, partie en retraite, était cadre de catégorie A en fin de carrière, la nouvelle directrice des ressources humaines a un grade inférieur. Le nouvel agent a elle aussi, un grade de catégorie B.

Vote : Pour : 20
Contre : 0
Abstentions : 5

Avis du Conseil : Favorable.

8- Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations du Conseil Municipal

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 11 du Conseil Municipal du 26/05/2020, portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire ;

M. Albert MATOCQ-GRABOT, Maire expose :

Voici le compte-rendu des décisions prises par M. le MAIRE dans le cadre des délégations du Conseil Municipal.

N°	OBJET DES DECISIONS
2025.00001	Signature d'une convention d'occupation d'un bien à titre précaire et gratuit appartenant au domaine public situé à Sochaux (25600) - 4 rue de la Poste

Tous les documents y ayant trait peuvent être consultés sur simple demande auprès de la Direction Générale des Services.

M. le MAIRE ajoute qu'une commission finances aura lieu le 8 Avril, ainsi qu'un conseil Municipal le 10 Avril 2025 pour le vote du Budget Primitif.

Mme CONTIN indique que le DOB (Débat d'Orientation Budgétaire) ne correspond plus.

M. le MAIRE répond "oui et non". Le DOB reste le même. La collectivité n'aura pas le temps de modifier le DOB. Le Budget Primitif doit être voté pour le 15 avril.

Mme CONTIN indique que cela modifie tout de même les orientations.

M. le MAIRE répond que la ville n'a pas le choix. Ces pertes financières dues aux démolitions sont impactées dès le Budget Primitif 2025, d'autres baisses pourraient intervenir dans les années à venir.

M. LIEBUNDGUTH ajoute que le DOB peut rester à l'identique. Une nouvelle commission finances a été prévue pour débattre et essayer de trouver des économies. La Ville va devoir prendre des décisions difficiles et faire face aux effets du ruissellement de l'État.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h00.

Le Maire
Conseiller Départemental du Doubs
Conseiller Délégué à PMA

VILLE DE SOCHAUX 25600

Albert MATOCQ-GRABOT